

GUIDE DU DÉCLARANT DES **COTISATIONS** DE LA **CRPCEN**

2023

Connaître les cotisations
Déclarer en DSN

Version 0.1 – Juillet 2022



Contexte et enjeux

04 [Contexte et enjeux](#)

Cotisations maladie et vieillesse (dont apprentis ayant une rémunération supérieure à 79% du SMIC)

07 [L'assujettissement](#)

08 [Le calcul des cotisations vieillesse et maladie](#)

Cotisations maladie et vieillesse (apprentis ayant une rémunération inférieure ou égale à 79% du Smic)

10 [L'assujettissement](#)

11 [Le calcul des cotisations vieillesse et maladie](#)

Contribution solidarité autonomie

13 [L'assujettissement](#)

14 [Le calcul de la cotisation](#)

Complément maladie

16 [L'assujettissement](#)

17 [Le calcul de la cotisation](#)

Réduction générale

19 [L'assujettissement](#)

20 [Le calcul de la cotisation](#)

Déduction patronale et exonération salariale sur heures supplémentaires

23 [L'assujettissement](#)

24 [Le calcul de la cotisation](#)

Déduction zone franche urbaine (ZFU)

- 26 [L'assujettissement](#)
- 27 [Le calcul de la cotisation](#)

Frontaliers

- 29 [L'assujettissement](#)
- 30 [Le calcul de la cotisation](#)

Stagiaires de la formation professionnelle

- 32 [L'assujettissement](#)
- 33 [Le calcul des cotisations vieillesse et maladie](#)

Fonctionnaires détachés

- 35 [L'assujettissement](#)
- 36 [Le calcul de la cotisation](#)

Régularisations en DSN

- 37 [Les régularisations en DSN avant et après le 01/01/2023](#)

Synthèse

- 41 [Les cotisations](#)
- 43 [Les modalités déclaratives et de versement](#)

En savoir plus...

- 48 [Rôle de l'Urssaf](#)
- 50 [Rôle de la CRPCEN](#)
- 51 [Référentiels et annexes réglementaires](#)
- 52 [Toutes les informations sur le transfert des cotisations CRPCEN](#)
- 53 [Toutes les informations sur la déclaration en DSN](#)
- 54 [Glossaire](#)

Les employeurs du notariat participent au financement de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) par les cotisations suivantes :

- cotisations sur salaires pour les risques maladie et vieillesse ;
- cotisations sur émoluments et honoraires.

La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 transfère le recouvrement et le contrôle des cotisations sur salaires aux Urssaf à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les cotisations sur émoluments et honoraires restent recouvrées par la CRPCEN.

Cette évolution comporte plusieurs avantages pour les employeurs et en particulier :

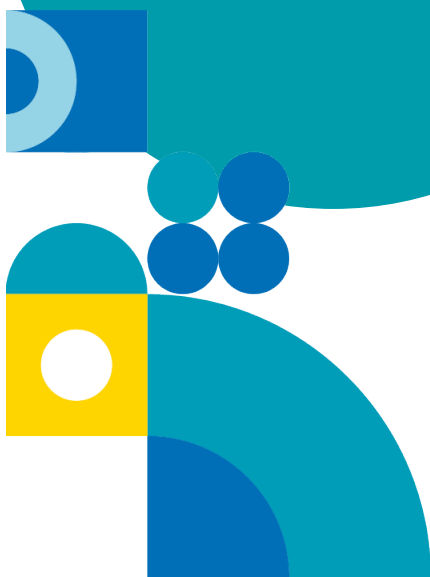
- une plus grande simplicité et lisibilité dans le dépôt de la déclaration et le paiement de la cotisation ;
- un interlocuteur unique pour le recouvrement des cotisations sur salaires et le traitement des demandes : l'Urssaf.

Ce guide vous accompagne dans vos démarches auprès de l'Urssaf.

Bonne lecture !



CONTEXTE ET ENJEUX



Contexte et enjeux

L'article 18 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 organise le transfert au 1^{er} janvier 2023 du recouvrement par les Urssaf des cotisations sur salaires de la CRPCEN.

Les cotisations et contributions concernées par le transfert sont les suivantes :

- Cotisations sur salaires maladie et vieillesse ;
- Cotisation de solidarité autonomie (CSA).

Il n'y a pas de reprise des créances antérieures au 1^{er} janvier 2023. Par ailleurs, la CRPCEN conserve le recouvrement des cotisations sur émoluments et honoraires, instituées par l'article 3 paragraphes 1^{er}- et 2^{ème} de la loi du 12 juillet 1937.

La CRPCEN est compétente uniquement pour les employeurs de France métropolitaine. Les employeurs des départements d'outre-mer ne sont pas affiliés à la CRPCEN.

Ce transfert du recouvrement aux Urssaf s'accompagnera des évolutions réglementaires suivantes (textes à paraître) :

- **Alignement de l'assiette des cotisations CRPCEN sur celle du régime général**

L'assiette CRPCEN était définie par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1937.

Désormais, l'assiette CRPCEN sera alignée sur l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

- **Alignement des dates d'exigibilité des cotisations (versement)**

La date de versement des cotisations CRPCEN, hors émoluments et honoraires, était fixée au 5 de chaque mois : elle ne concordait pas avec les dates de dépôt de la DSN qui sont prévues coti

À compter du 1^{er} janvier 2023, ces dates sont alignées sur celles du droit commun conformément à l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale.

Ce double alignement entre dates d'exigibilité et dates de dépôt de la DSN permet de proposer le paiement des cotisations par prélèvement SEPA, qui n'était techniquement pas possible avant le transfert compte tenu de la dissociation entre date d'exigibilité et date de dépôt.

➤ **Alignement du système déclaratif dérogatoire d'Alsace et de Moselle**

L'article 125 alinéa 2 du décret du 20 décembre 1990 prévoit que les cotisations d'Alsace et de Moselle sont réglées le 5 de chaque trimestre. La formalité de dépôt de la DSN est quant à elle alignée sur les dates de dépôt de droit commun.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la date d'exigibilité des cotisations sera alignée sur l'article R.243-6 du code de la sécurité sociale, ce qui se traduira par un règlement chaque mois (le 5 ou le 15) et non chaque trimestre. De ce fait, il y aura alignement avec la date de dépôt des DSN.



**COTISATIONS
MALADIE ET VIEILLESSE**

L'assujettissement

Quels établissements et entreprises sont redevables de la cotisation maladie et vieillesse ?

Les clercs et employés de notaires sont redevables de cette cotisation ainsi que les apprentis du notariat ayant une rémunération supérieure à 79% du Smic.

Ces cotisations sont destinées au financement des assurances maladie et vieillesse.

Le taux de la cotisation maladie est établi en appliquant le taux de droit commun sur l'assiette définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Le taux de la cotisation vieillesse est établi par l'article 4 du décret n°91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale.

Le calcul des cotisations vieillesse et maladie

Comment l'assiette est-elle déterminée ?

Ces cotisations sont déterminées sur la base de l'assiette définie par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Comment les taux sont-ils déterminés ?

Le taux des cotisations est déterminé par le décret du 28 juin 1991 (article 4 fixant les taux CRPCEN). Ce taux est global et intègre les risques maladie et vieillesse.

La part maladie est alignée sur le taux du régime général fixé par l'article D. 242-3 du code de la sécurité sociale. La part vieillesse est spécifique à la CRPCEN et est déterminée par le décret du 28 juin 1991 (article 4).

Les taux de cotisation maladie et vieillesse sont consultables sur le site urssaf.fr et crpcen.fr

Pour l'Alsace et la Moselle, le montant à déclarer par les études et organismes assimilés est déterminé par un différentiel de cotisations. Ce différentiel est calculé entre les cotisations CRPCEN qu'ils devraient verser dans le régime hors Alsace-Moselle et les cotisations (assiettes plafonnée et déplafonnée) qu'ils ont acquitté pour le régime général.

La cotisation maladie ainsi que les réductions de cotisations ne sont pas concernées par ce calcul différentiel car elles s'annulent.



**COTISATIONS
MALADIE ET
VIEILLESSE
(APPRENTIS
AYANT UNE
RÉMUNÉRATION
INFÉRIEURE OU ÉGALE À
79% DU SMIC)**

L'assujettissement

Quels établissements et entreprises sont redevables des cotisations maladie et vieillesse ?

Les cotisations des apprentis ayant une rémunération inférieure ou égale à 79% du Smic ont des taux spécifiques définis par les articles L. 6243-2 et D. 6243-5 du code du travail.

Ces cotisations sont destinées au financement des assurances maladie et vieillesse.

Le calcul des cotisations vieillesse et maladie

Comment l'assiette est-elle déterminée ?

Ces cotisations sont déterminées sur la base de l'assiette définie par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Comment les taux sont-ils déterminés ?

Le taux des cotisations vieillesse est déterminé par le décret du 28 juin 1991 (article 4 qui fixe les taux CRPCEN) ainsi que l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale fixant le taux de la cotisation maladie.

Les taux des cotisations maladie et vieillesse est consultable sur le site urssaf.fr et crpcen.fr

Pour l'Alsace et la Moselle, le montant à déclarer par les études et organismes assimilés est déterminé par un différentiel de cotisations. Ce différentiel est calculé entre les cotisations CRPCEN qu'ils devraient verser dans le régime hors Alsace-Moselle et les cotisations (assiettes plafonnée et déplafonnée) qu'ils ont acquitté pour le régime général.

La cotisation maladie ainsi que les réductions de cotisations ne sont pas concernées par ce calcul différentiel car elles s'annulent.



Bon à savoir

Des fiches consignes sont à votre disposition sur www.net-entreprises.fr afin de détailler les consignes déclaratives pour le cas général et le cas des apprentis hors Alsace-Moselle et d'Alsace-Moselle.

The graphic features a large teal circle at the top left. Below it, a yellow square with a white circle inside is positioned to the right. Further right is a blue square with a light blue semi-circle at the top. Below these are several smaller teal and blue shapes, including a large teal semi-circle on the left and a cluster of four small circles (two teal, two blue) on the right.

**CONTRIBUTION
SOLIDARITÉ AUTONOMIE**

L'assujettissement

Quels établissements et entreprises sont redevables de la contribution solidarité autonomie (CSA) ?

La contribution solidarité autonomie est destinée au financement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, conformément à l'article L. 14-10-4 1° du code de l'action sociale et des familles ainsi que l'article L. 3133-7 du code du travail.

Cette contribution est due par l'ensemble des employeurs redevables d'une cotisation patronale d'assurance maladie destinée au financement d'un régime français de base de l'assurance maladie.

Ainsi, les employeurs redevables des cotisations de la CRPCEN sont assujettis à la CSA.

Le calcul de la cotisation

Comment l'assiette est-elle déterminée ?

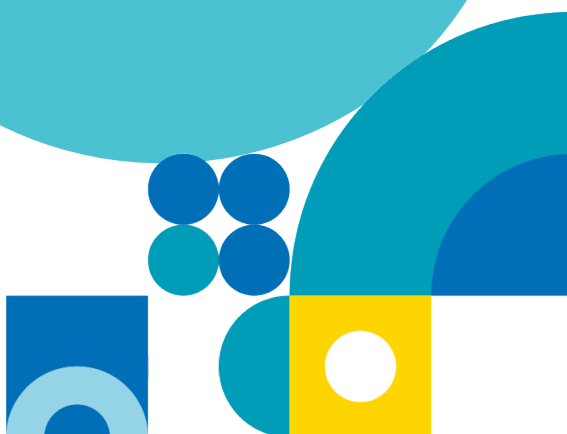
Cette cotisation est déterminée sur la base de l'assiette identique à celle de la cotisation d'assurance maladie, à savoir celle du régime général.

Comment le taux est-il déterminé ?

Le taux de la CSA est déterminé par le code de la sécurité sociale, conformément à l'article L. 137-40 du code de la sécurité sociale.

Le taux de la CSA est consultable sur le site urssaf.fr et crpcen.fr.

COMPLÉMENT MALADIE



L'assujettissement

Quels établissements et entreprises sont redevables du complément maladie ?

Cette cotisation concerne le complément de la cotisation d'assurance maladie (salaires supérieurs à 2,5 Smic ou non éligibles à la réduction).

Le taux de cotisation maladie supplémentaire est fixé par l'article L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale.

Le calcul de la cotisation

Comment l'assiette est-elle déterminée ?

Cette cotisation est déterminée sur la base de l'assiette définie par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Comment le taux est-il déterminé ?

Le taux de la cotisation est déterminé par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Le taux du complément maladie est consultable sur le site urssaf.fr et crpcen.fr.

RÉDUCTION GÉNÉRALE



L'assujettissement

Quels établissements et entreprises bénéficient de la réduction générale ?

La réduction générale de cotisations patronales est calculée sur une base annuelle et prend en compte les heures supplémentaires et complémentaires selon l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale :

- La rémunération des heures supplémentaires et complémentaires (majorations incluses) est intégrée dans la rémunération à prendre en compte pour le calcul du coefficient de la réduction.
- Le paramètre du Smic calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail est augmenté, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.

Le calcul de la réduction générale

La réduction, calculée chaque année civile pour chaque salarié, est égale au produit de la rémunération annuelle brute versée au cours de l'année civile multipliée par un coefficient déterminé par l'application d'une des formules de calcul détaillées ci-après :

Montant des contributions concernées CRPCEN (maladie vieillesse)		
Offices ou organismes soumis à la contribution FNAL de 0,10 %	Coefficient =	$(\frac{0,2380}{0,6}) \times (1,6 \times \frac{\text{Montant annuel du SMIC}}{\text{rémunération annuelle brute}} - 1)$
Offices ou organismes soumis à la contribution FNAL de 0,50 %	Coefficient =	$(\frac{0,2380}{0,6}) \times (1,6 \times \frac{\text{Montant annuel du SMIC}}{\text{rémunération annuelle brute}} - 1)$
Montant des contributions concernées Urssaf (allocations familiales, accident du travail)		
Offices ou organismes soumis à la contribution FNAL de 0,10 %	Coefficient =	$(\frac{0,0815}{0,6}) \times (1,6 \times \frac{\text{Montant annuel du SMIC}}{\text{rémunération annuelle brute}} - 1)$
Offices ou organismes soumis à la contribution FNAL de 0,50 %	Coefficient =	$(\frac{0,0855}{0,6}) \times (1,6 \times \frac{\text{Montant annuel du SMIC}}{\text{rémunération annuelle brute}} - 1)$

Le montant est déterminé par les articles D. 711-7, D. 711-9 et L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

Le calcul du taux de la réduction générale est consultable sur le site urssaf.fr et cpcen.fr.

Comment appliquer le dispositif de réduction ?

L'application de la réduction due au titre de chaque mois est calculée par anticipation. Le montant de la réduction appliquée chaque mois se calcule selon les formules figurant ci-dessus, le Smic et la rémunération étant pris en compte mensuellement.

En fin d'année, les cotisations dues au titre du dernier mois devront être régularisées, soit :

- Par une régularisation de fin d'année : soit le différentiel entre la réduction calculée annuellement et la somme des réductions calculées mensuellement par anticipation ;
- Par une régularisation progressive des cotisations d'un versement de cotisations à l'autre.

En cas de cessation du contrat en cours d'année, la régularisation sera réalisée sur les cotisations dues au titre du dernier mois d'emploi.



Bon à savoir

Le CTP 085 pour déclarer la réduction générale notariat en DSN est à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2023. Il est mis à disposition pour permettre la prise en compte de la réduction générale sur les cotisations maladie, vieillesse, famille, accident du travail, aide au logement, chômage et de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA).



DÉDUCTION PATRONALE ET EXONÉRATION SUR HEURES SUPPLÉMENTAIRES

L'assujettissement

Quels établissements et entreprises bénéficient de la déduction heures supplémentaires ?

Les études notariales et organismes assimilés ayant un effectif inférieur à 20 salariés bénéficient de cette déduction.

Quels établissements et entreprises bénéficient de l'exonération salariale sur heures supplémentaires ?

Toutes les études notariales et organismes assimilés, quel que soit leur effectif, bénéficient de l'exonération salariale sur heures supplémentaires.

Le calcul de la déduction part patronale

Comment le montant est-il déterminé ?

Le montant de la déduction forfaitaire par heure supplémentaire est égal à 1,50 €.

Comment appliquer le dispositif de déduction ?

L'employeur doit effectuer la déclaration du CTP 086 déduction part patronale heures supplémentaires notariat.

Le calcul de l'exonération part salariale

Comment le montant est-il déterminé ?

Les salariés qui réalisent des heures supplémentaires ou complémentaires peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations salariales d'assurance vieillesse sur les rémunérations versées au titre de ces heures. Pour calculer le montant de l'exonération, sont prises en compte les cotisations légales d'assurance vieillesse dans la limite de 11,31 %.

Comment appliquer le dispositif de déduction ?

L'employeur doit effectuer la déclaration du CTP 003 pour la déclaration de la déduction heures supplémentaires pour la part salariale.



DÉDUCTION
ZONE FRANCHE URBAINE

L'assujettissement

Quels établissements et entreprises bénéficient de la déduction zone franche urbaine (ZFU) ?

Les études notariales et organismes assimilés situés en ZFU et ayant un effectif inférieur ou égal à 50 salariés bénéficient de cette déduction pour les cotisations maladie et vieillesse. Les dispositions sont identiques à celles du régime général.

Le calcul de la déduction

Comment le montant est-il déterminé ?

Les dispositions sont déterminées dans les textes suivants :

- Article 12 et 13 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996,
- Article 157 de la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011.

Les modalités de calcul de la déduction ZFU sont consultables sur le site urssaf.fr et crpcen.fr.

Comment appliquer le dispositif de déduction ?

L'employeur doit effectuer la déclaration du CTP 673 pour la déclaration de la déduction ZFU.



FRONTALIERS

L'assujettissement

Quels établissements et entreprises sont redevables de la cotisation maladie ?

Un supplément maladie est appliqué à la cotisation maladie des frontaliers.

Cette cotisation est destinée au financement de l'assurance maladie. Le taux est établi en appliquant les taux de droit commun sur l'assiette définie à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale. L'ensemble des dispositions du régime général s'appliquent pour les frontaliers affiliés à la CRPCEN.

Le calcul de la cotisation

Comment l'assiette est-elle déterminée ?

Cette cotisation est déterminée sur la base de l'assiette définie par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Comment le taux est-il déterminé ?

Le taux est déterminé par le décret n°2014-517 du 22 mai 2014 relatif au taux et aux modalités du calcul de la cotisation maladie due par les personnes affiliées au régime général sur critère de résidence.

Pour rappel, les frontaliers ne sont pas assujettis à la CSG et versent une cotisation maladie en contrepartie.

Le taux de la cotisation est consultable sur le site urssaf.fr et crpcen.fr.

Quel est le taux de cotisation applicable ?

Le taux est identique à celui du régime général.



**STAGIAIRES DE LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
CONTINUE**

L'assujettissement

Quels établissements et entreprises sont redevables des cotisations maladie et vieillesse ?

Les stagiaires de la formation professionnelle se voient appliquer les taux du régime général pour les cotisations maladie et vieillesse selon l'article 42 du décret du 20 décembre 1990 et l'article L. 6342-3 du code du travail

Ces cotisations sont destinées au financement des assurances maladie et vieillesse. Leurs taux sont ceux de droit commun et s'appliquent sur une assiette forfaitaire.

Le calcul des cotisations vieillesse et maladie

Comment l'assiette est-elle déterminée ?

Ces cotisations sont déterminées sur une assiette forfaitaire fixée par arrêté ministériel (décret n° 80-102 du 24 janvier 1980), et revalorisée au 1^{er} janvier de chaque année.

Comment les taux sont-ils déterminés ?

Les taux vieillesse et maladie sont identiques à ceux du régime général.

Comment retrouver les taux ?

Les taux des cotisations sont consultables sur le site urssaf.fr et crpcen.fr.



FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS

L'assujettissement

Quels établissements et entreprises sont redevables de la cotisation maladie ?

Les fonctionnaires détachés se voient appliquer le même taux de cotisation maladie que le régime général.

Pour la cotisation vieillesse, les fonctionnaires détachés cotisent via le régime auquel ils sont rattachés.

Cette cotisation est destinée au financement de l'assurance maladie.

Le calcul de la cotisation

Comment l'assiette est-elle déterminée ?

Cette cotisation est déterminée sur la base de l'assiette définie dans la loi du 12 juillet 1937, visant l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Comment le taux est-il déterminé ?

Textes de référence :

- Décret N°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions,
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat.

Le taux de la cotisation maladie est consultable sur le site urssaf.fr et crpcen.fr.

Quel est le taux de cotisation applicable ?

Le taux de la cotisation maladie est identique à celui du régime général.

RÉGULARISATIONS EN DSN



Bon à savoir

- > Lors d'une **régularisation portant sur une période d'emploi antérieure au 1er janvier 2023**, celle-ci devra être destinée à la CRPCEN (le bloc 22 portant sur la régularisation devra contenir le Siret de la CRPCEN). Le paiement d'une régularisation portant sur une période d'emploi antérieure au 1er janvier 2023 devra être destiné à la CRPCEN. Le montant ne devra pas être compensé avec le montant de la déclaration principale (période d'emploi de 2023), qui est à destination de l'Urssaf.
- > Lors d'une **régularisation portant sur une période d'emploi à compter du 1er janvier 2023**, celle-ci devra être destinée à l'Urssaf (le bloc 22 portant sur la régularisation devra contenir le Siret de l'Urssaf). Le paiement devra être adressé à l'Urssaf. Ce dernier sera globalisé avec le paiement de la déclaration principale.

Illustration en DSN :

Régularisation en mars 2023 d'un trop versé en décembre 2022

À maille agrégée :

Mois M : Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » :
période courante : mars 2023

- > Date de début de période de rattachement (S21.G00.20.006) : **01032023**
- > Date de fin de période de rattachement (S21.G00.20.007) : **31032023**

Mois M : bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » : période courante :
mars 2023

- > Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001) : Siret de l'Urssaf
- > Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002) : Pseudo Siret dans le cas d'une population de salariés
- > Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01032023**
- > Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **31032023**
- > Montant total de cotisations (S21.G00.22.005) non renseigné

Mois M : bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- > Code de cotisation (S21.G00.23.001) CTP 164
- > Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) non renseigné
- > Taux de cotisation (S21.G00.23.003) non renseigné
- > Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXX.XX
- > Montant de cotisation (S21.G00.23.005) non renseigné

... à dupliquer pour les autres cotisations concernées.

Mois M-3 : Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » :

- > Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.20.001) : **Siret de la CRPCEN**
- > Entité d'affectation des opérations (S21.G00.20.002) : **numéro d'étude CRPCEN (6 chiffres)**
- > Montant du versement (S21.G00.20.005) : XXX.XX
- > Date de début de période de rattachement (S21.G00.20.006) : **01122022**
- > Date de fin de période de rattachement (S21.G00.20.007) : **31122022**

Mois M-3 : bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » :
régularisation M-3

- > Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001) : **Siret CRPCEN**
- > Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002) : **numéro d'étude CRPCEN (6 chiffres)**
- > Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01122022**
- > Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **31122022**
- > Montant total de cotisations (S21.G00.22.005) : **à déclarer en approche différentielle**

À maille nominative :

Mois M : bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » période courante : mars 2023

- > Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : 03
- > Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : 01032023
- > Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : 31032023
- > Montant de base assujettie (S21.G00.78.004) : À renseigner

Mois M-3 : bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » régularisation M-3

- > Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : 03
- > Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : **01122022**

> Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : **31122022**

> Montant de base assujettie : XXX.XX

Selon les cas de régularisation, il peut s'avérer nécessaire de créer des blocs
« Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

Mois M-3 : bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » régularisation M-3

> Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 065

> Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.81.002) : Siret de la
CRPCEN

> Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : à renseigner

> Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : à renseigner



Synthèse des cotisations

Cotisations	Assiette	Redevables	Taux / montant	Périodicité DSN	CTP
Cotisation maladie vieillesse (dont apprentis ayant une rémunération supérieure à 79% SMIC) + Contribution solidarité autonomie + Risque AF et AT	Assiette régime général	Clercs et employés de notaires CRPCEN	Déterminé par le code de la Sécurité sociale et la CRPCEN	Mensuelle	CTP 164
Complément maladie					CTP 861 CTP 497 (annualisé)
Cotisation maladie vieillesse (apprentis ayant une rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC) + Risque AF et AT		Apprentis ayant une rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC			CTP 382
Réduction générale		Clercs et employés de notaires CRPCEN			CTP 085
Réduction générale, régularisation		Clercs et employés de notaires CRPCEN			CTP 384 (Régularisation)
Déduction heures supplémentaires PP		Clercs et employés de notaires CRPCEN			CTP 086
Déduction heures supplémentaires PS		Clercs et employés de notaires CRPCEN			CTP 003
Alsace-Moselle		Assiette			Redevables
Contribution vieillesse dont les apprentis ayant une rémunération supérieure à 79% du SMIC	Assiette régime général	Clercs et employés de notaires CRPCEN en Alsace-Moselle et apprentis ayant une rémunération supérieure à 79% du SMIC	Déterminé par le code de la Sécurité sociale et la CRPCEN	Mensuelle	CTP 376



Apprentis ayant une rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC / cotisation vieillesse		Apprentis ayant une rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC			CTP 383
Frontaliers	Assiette	Redevables	Taux/montant	Périodicité DSN	CTP
Cotisation maladie	Assiette régime général	Frontaliers	Déterminé par le code de la Sécurité sociale et la CRPCEN	Mensuelle	CTP 869
Fonctionnaires détachés	Assiette	Redevables	Taux/montant	Périodicité DSN	CTP
Cotisation maladie + Contribution solidarité autonomie + Risque AF et AT	Assiette régime général	Fonctionnaires détachés	Déterminé par le code de la Sécurité sociale et la CRPCEN	Mensuelle	867
Stagiaires de la formation professionnelle continue	Assiette	Redevables	Taux/montant	Périodicité DSN	CTP
Cotisation maladie + Cotisation vieillesse + Contribution solidarité autonomie + Risque AF et AT	Assiette régime général	Stagiaires de la formation professionnelle continue	Déterminé par le code de la Sécurité sociale et la CRPCEN	Mensuelle	CTP 857
Déduction ZFU	Assiette	Redevables	Taux/montant	Périodicité DSN	CTP
Déduction ZFU	Assiette régime spécial	Clercs et employés de notaires CRPCEN situés en ZFU	Déterminé par le code de la Sécurité sociale et la CRPCEN	Mensuelle	CTP 673



Les modalités déclaratives et de versement

Les consignes déclaratives en DSN sont présentées [dans le guide Urssaf](#).

Les fiches consignes sont également disponibles. Elles portent sur le cas général, et le cas des apprentis pour les études situées en France métropolitaine hors Alsace et Moselle et les études situées en Alsace et Moselle :

Fiche consigne 838 - [Modalités déclaratives CRPCEN pour les études des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle](#)

Fiche consigne 839 - [Cotisations CRPCEN hors Alsace Moselle](#)

Fiche consigne 1252 - [Déclaration des cotisations CRPCEN en DSN pour les apprentis](#)

À noter : les CTP 003 et CTP 673 sont des CTP existant pour les déclarations des réductions heures supplémentaires part salariale (PS) et ZFU du régime général et doivent être déclarés de la même façon pour les redevables des cotisations de la CRPCEN.



La synthèse des données déclaratives avant (CRPCEN) / après (Urssaf) transfert au 01/01/2023

Déclaration des cotisations agrégées :

Rubrique	Détail	Déclaration CRPCEN jusqu'au 31 décembre 2022	Déclaration Urssaf à partir du 01 janvier 2023
Bloc Versement Organisme de Protection Sociale S21.G00.20			
S21.G00.20.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale	Siret de la CRPCEN	Siret de l'Urssaf
S21.G00.20.002	Entité d'affectation des opérations	Numéro d'étude CRPCEN (6 chiffres)	Pseudo-Siret (dans le cas d'une population de salariés) ou Siret du compte employeur pour le versement en lieu unique
S21.G00.20.005	Montant du versement	Montant du virement effectué. Le montant du virement doit être égal à la somme des cotisations de chacun des salariés de l'établissement (ou de la fraction).	
S21.G00.20.006	Date de début de période de rattachement	Date de début de la période d'emploi au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte (1er jour du mois civil).	
S21.G00.20.007	Date de fin de période de rattachement	Date de fin de la période d'emploi au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte (dernier jour du mois civil).	
S21.G00.20.010	Mode de paiement	« 02 : virement » ou « 06 : versement réalisé par un autre établissement »	05 « mandat SEPA »
S21.G00.20.011	Date de paiement	Le 5 du mois ou le 5 de chaque début de trimestre pour l'Alsace-Moselle	Le 5 ou le 15 du mois



S21.G00.20.012	SIRET Payeur	Siret de l'établissement payeur	
Bloc Bordereau de cotisation due S21.G00.22			
S21.G00.22.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale	Siret de la CRPCEN	Siret de l'Urssaf
S21.G00.22.002	Entité d'affectation des opérations	numéro d'étude CRPCEN (6 chiffres)	Pseudo-Siret (dans le cas d'une population de salariés)
S21.G00.22.003	Date de début de période de rattachement	Date de début de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte (1er jour du mois).	
S21.G00.22.004	Date de fin de période de rattachement	Date de fin de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte (dernier jour du mois).	
S21.G00.22.005	Montant total de cotisations	À renseigner	
Le bloc Cotisation agrégée S21.G00.23			
S21.G00.23.001	Code de cotisation		13 CTP dédiés au recouvrement des cotisations : 164 / 861 / 497 / 382 / 869 / 085 / 384 / 086 / 003 / 857 / 376 / 383 / 867
S21.G00.23.002	Qualifiant d'assiette		920 / 921
S21.G00.23.003	Taux de cotisation		Non renseigné
S21.G00.23.004	Montant d'assiette		À renseigner
S21.G00.23.005	Montant de cotisation		Non renseigné
S21.G00.23.006	Code INSEE commune		Non renseigné



Déclaration des cotisations nominatives :

Rubrique	Détail	Déclaration CRPCEN jusqu'au 31 décembre 2022	Déclaration Urssaf à partir du 1 ^{er} janvier 2023
Bloc Base assujettie - S21.G00.78			
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	03	
S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement	À renseigner	
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	À renseigner	
S21.G00.78.004	Montant de base assujettie	À renseigner	
Bloc Cotisation individuelle - S21.G00.81			
S21.G00.81.001	Date de début Code de cotisation	075 - Cotisation Assurance Maladie 076 - Cotisation Assurance Vieillesse 907 - Complément de cotisation Assurance Maladie 065 - Cotisation CRPCEN 068 - Contribution solidarité autonomie 015 - Exonération de cotisations applicable aux entreprises en zones franches urbaines 018 - Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et d'assurance chômage 021 - Déduction patronale au titre des heures supplémentaires 114 - Montant de réduction des heures supplémentaires/complémentaires 001 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1979) 002 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1987) 003 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1992)	



S21.G00.81.002	Identifiant organisme de protection sociale	Siret de la CRPCEN	Siret de l'Urssaf
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	À renseigner	
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	À renseigner	
S21.G00.81.005	Code INSEE commune	Non renseigné	
S21.G00.81.007	Taux de cotisation	À renseigner	

EN SAVOIR PLUS...



Rôle de l'Urssaf

Les cotisations CRPCEN sont recouvrées et contrôlées par l'Urssaf selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

L'Urssaf accompagne et conseille les employeurs dans la réalisation de leurs obligations déclaratives et contributives : questions générales relatives à l'assujettissement, à la déclaration, aux cotisations, contributions et aux déductions, assistance DSN, questions relatives au paiement...

L'Urssaf est en charge des sujets suivants :

- > Assujettissement et redevabilité des employeurs ;
- > Enregistrement de la déclaration des cotisations et contributions ;
- > Enregistrement de la déclaration des déductions ;
- > Recouvrement des cotisations et contributions et affectation du paiement ;
- > Contrôle de l'application de la législation (contrôle sur pièces et sur place).

Les services de l'Urssaf

> www.urssaf.fr

> Tél. **3957** du lundi au vendredi - de 9h00 à 17h00

Rôle de la CRPCEN

La Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) gère le régime de sécurité sociale des salariés du notariat pour les risques maladie et vieillesse.

En versant des cotisations assises sur les salaires et sur les émoluments, votre office notarial participe à la mission de service public assurée par la CRPCEN.

La CRPCEN est en charge des sujets suivants :

- > Assujettissement et redevabilité des études notariales et organismes assimilés ;
- > Enregistrement de la déclaration des cotisations sur émoluments et honoraires ;
- > Recouvrement des cotisations sur émoluments et honoraires et affectation du paiement ;
- > Contrôle de l'application de la législation portant sur l'assiette de la cotisation sur émoluments et honoraires (contrôle sur place) ;
- > Assujettissement des salariés (déclarations d'affiliation).

Les services de la CRPCEN

- > www.crpcen.fr
- > Tél. **01 44 90 20 62** du lundi au vendredi - de 9h00 à 12h30

Référentiels et annexes réglementaires

- > **Loi n°2019-1446** du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 transférant le recouvrement et le contrôle des cotisations aux organismes de recouvrement du régime général (Urssaf) à compter du 1er janvier 2023.
- > **Loi du 12 juillet 1937** instituant une caisse de retraite pour les employés et clercs de notaires (art. 3).
- > **Décret n°90-1215** du 20 décembre 1990 portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse, (article 69).
- > **Règlement intérieur de la CRPCEN** (arrêté du 8 octobre 2012 portant approbation du règlement intérieur de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire).

Toutes les informations sur le transfert des cotisations CRPCEN

Sur internet

> www.crpcen.fr

Par téléphone

> **01 44 90 20 62** du lundi au vendredi - de 9h00 à 12h30

Toutes les informations sur la déclaration en DSN

Sur internet

- > [Urssaf.fr](https://www.urssaf.fr)
- > Fiches consignes DSN sur www.net-entreprises.fr

Par téléphone

- > **3957** du lundi au vendredi - de 9h00 à 17h00

Le glossaire

CRPCEN : Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires

DSN : Déclaration sociale nominative

URSSAF : Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales - Organisme ayant pour mission principale le recouvrement et le reversement aux autres organismes de protection sociale des cotisations et contributions.

